2. Le Conseil de Sécurité devrait, chaque fois qu'il convient, faire usage de ces arrangements ou organismes régionaux en vue de l'application, sous son autorité, de mesures coercitives, mais aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. C, Par. 2)

3. Le Conseil de Sécurité devrait de tout temps être tenu au courant de toute activité entreprise ou envisagée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

(Ch. VIII, Sec. C. Par. 3)

CHAPITRE IX

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA COOPÉRATION ÉCONO-MIOUE ET SOCIALE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Section A: Buts et relations

1. Dans le but de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires au maintien de relations amicales et pacifiques entre nations, l'Organisation devrait faciliter la solution des problèmes humanitaires internationaux d'ordre économique, social et autre, et encourager le respect des droits des hommes et des principales libertés. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Economique et Social devraient être chargés de l'accomplissement de cette fonction. ob erol songiebb mos laisos de supimonos de liesnos ub serolment (Ch. IX, Sec. A, Par. 1)